

RÈGLEMENT NUMÉRO 367-2019

Règlement décrétant l'imposition des taux de taxation et de tarification des services municipaux pour l'année financière 2020

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Ville de Rigaud a adopté, le 16 décembre 2019, le budget pour l'exercice financier 2020 ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal doit déterminer les redevances municipales exigibles conformément à ce budget ;

CONSIDÉRANT les dispositions spécifiques de la *Loi sur les cités et villes* (R.L.R.Q., chapitre C-19) et de la *Loi sur la fiscalité municipale* (R.L.R.Q., chapitre F-2.1) relatives à l'imposition de taxes et de tarifs ;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion a préalablement été donné avec présentation du projet de règlement lors d'une séance extraordinaire qui s'est tenue le 10 décembre 2019 ;

En conséquence,

Il est proposé par Hans Gruenwald Jr. et unanimement résolu :

QUE ce conseil adopte le règlement portant le numéro 367-2019 intitulé « **Règlement décrétant l'imposition des taux de taxation et de tarification des services municipaux pour l'année financière 2020** », et il est, par le présent règlement, ordonné et statué comme suit :

Section 1 – Taxes foncières générales et spéciales

1.1 Taux de base

Le taux de base est fixé à 0,805736 \$/100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tous les biens-fonds imposables inscrits au rôle d'évaluation en vigueur.

1.2 Taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels

Le taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à 1,3482 \$/100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tous les biens-fonds imposables de la catégorie d'immeubles non résidentiels inscrits au rôle d'évaluation en vigueur.

1.3 Taxe spéciale générale

Le taux particulier à la taxe spéciale générale est fixé à 0,1425 \$/100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tous les biens-fonds imposables inscrits au rôle d'évaluation en vigueur.

Section 2 – Tarifs de l'enlèvement et de la disposition des ordures et des matières recyclables

2.1 Taux de base résidentiel – de l'enlèvement et de la disposition des ordures (bac de 240 litres)

Une compensation de 123,79 \$ par unité de logement est par les présentes imposée et prélevée annuellement, pour couvrir les dépenses encourues par la Ville pour l'enlèvement et la disposition des ordures ménagères, du propriétaire de chaque unité de logement. Aux fins d'application du présent règlement, un groupe de quatre (4) chambres ou fraction de quatre (4) chambres de toute unité d'évaluation dont le code d'utilisation au rôle d'évaluation n'est pas situé entre 1000 et 1212 du Manuel d'évaluation foncière du Québec (Volume 3-A) et dont l'usage est l'hébergement de personnes, qu'elles soient louées ou non, est l'équivalent d'une unité de logement.

2.2 Taux de base commercial – de l'enlèvement et de la disposition des ordures (bac de 360 litres)

Une compensation de 174,22 \$ pour couvrir les dépenses encourues par la Ville pour l'enlèvement et la disposition des ordures ménagères pour chaque bac d'une capacité de 360 litres (fourni par la Ville de Rigaud) par logement, local ou établissement où s'exerce, ou peut s'exercer, une activité économique ou administrative en matière de finances, de commerces, d'industries, de services ou d'agriculture, un métier, un art, une profession ou toute autre activité constituant un moyen de profits, de gains ou d'existence, que cette activité soit exercée à des fins lucratives ou non, est par les présentes imposée et prélevée annuellement du propriétaire des lieux. Chaque local, logement ou établissement aura droit à un maximum de deux (2) bacs. Advenant qu'en cours d'année, un ou les deux bacs soient retournés à la Ville, aucun remboursement ou portion de remboursement de la compensation annuelle ne sera accordé.

2.3 Taux de base résidentiel et commercial – de l'enlèvement et de la disposition des matières recyclables

Une compensation de 79,60 \$ par unité de logement, local ou établissement est par les présentes imposée et prélevée annuellement, pour couvrir les dépenses encourues par la Ville pour l'enlèvement et la disposition des matières recyclables, du propriétaire de chaque unité de logement, local ou établissement.

- Aux fins d'application du présent règlement, un groupe de quatre (4) chambres ou fraction de quatre (4) chambres de toute unité d'évaluation dont le code d'utilisation au rôle d'évaluation n'est pas situé entre 1000 et 1212 du Manuel d'évaluation foncière du Québec (Volume 3-A) et dont l'usage est l'hébergement de personnes, qu'elles soient louées ou non, est l'équivalent d'une unité de logement.
- Aux fins d'application du présent article, un groupe de deux logements situés dans un immeuble de 4 logements ou moins et ayant reçu un bac par 2 logements est l'équivalent d'une unité de logement

2.4 Taux de base résidentiel – collecte des matières organiques (bac de 240 litres) et les résidus alimentaires

Une compensation de 75,04 \$ par unité de logement est par les présentes imposée et prélevée annuellement, pour couvrir les dépenses encourues par la Ville pour l'enlèvement et la disposition des matières organiques, du propriétaire de chaque unité de logement. Aux fins d'application du présent règlement, un groupe de quatre (4) chambres ou fraction de quatre (4) chambres de toute unité d'évaluation dont le code d'utilisation au rôle d'évaluation n'est pas situé entre 1000 et 1212 du Manuel d'évaluation foncière du Québec (Volume 3-A) et dont l'usage est l'hébergement de personnes, qu'elles soient louées ou non, est l'équivalent d'une unité de logement.

Section 3 – Tarifs – eau potable

3.1 Réseau unifié (Bourget, Joly, Rigaud, Agathe, Séguin et Raquette)

- 3.1.1 Pour chaque logement servant d'habitation, qu'il soit occupé ou non, une compensation pour la consommation de l'eau potable au montant de 132,02 \$ est imposée et prélevée annuellement du propriétaire de chaque unité de logement desservi par le réseau d'aqueduc unifié pour la production d'eau potable et l'entretien du réseau. Aux fins d'application du présent règlement, un groupe de quatre (4) chambres ou fraction de quatre (4) chambres de toute unité d'évaluation dont le code d'utilisation au rôle d'évaluation n'est pas situé entre 1000 et 1212 du Manuel d'évaluation foncière du Québec (Volume 3-A) et dont l'usage est l'hébergement de personnes, qu'elles soient louées ou non, est l'équivalent d'une unité de logement.
- 3.1.2 Une compensation pour la consommation de l'eau potable au montant de 132,02 \$ par logement, local ou établissement desservi par le réseau d'aqueduc unifié où s'exerce ou peut s'exercer une activité économique ou administrative en matière de finances, de commerces, d'industries ou de services, un métier, un art, une profession ou toute autre activité constituant un moyen de profits, de gains ou d'existence, que cette activité soit exercée à des fins lucratives ou non, est imposée et prélevée annuellement du propriétaire, à l'exception des lieux munis d'un compteur pour mesurer la quantité d'eau qui y est consommée.
- 3.1.3 Une compensation pour la consommation de l'eau potable au montant de 0,56 \$/m³ d'eau par logement, local ou établissement, muni d'un compteur et desservi par le réseau d'aqueduc unifié où s'exerce, ou peut s'exercer, une activité économique ou administrative en matière de finances, de commerces, d'industries ou de services, un métier, un art, une profession ou toute autre activité constituant un moyen de profits, de gains ou d'existence, que cette activité soit exercée à des fins lucratives ou non, est imposée et prélevée annuellement du propriétaire. Le produit de cette opération doit être égal ou supérieur à 132,02 \$, par logement, local ou établissement.
- 3.1.4 Le taux particulier à la taxe spéciale de financement d'aqueduc est fixé à 0,0012 \$/100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tous les immeubles imposables desservis par le réseau d'aqueduc unifié de la Ville de Rigaud assujettis au règlement 244-2008 afin de pourvoir aux échéances en capital, intérêts et frais de financement dudit règlement.

- 3.1.5 Le taux particulier à la taxe spéciale de financement d'aqueduc est fixé à 54,53 \$ par unité de logement. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement du propriétaire sur tous les immeubles imposables desservis par l'ancien réseau d'aqueduc Raquette de la Ville de Rigaud assujettis au règlement 206-2005, tel qu'amendé, phase 1, afin de pourvoir aux échéances en capital, intérêts et frais de financement dudit règlement. Aux fins d'application du présent règlement, un groupe de quatre (4) chambres ou fraction de quatre (4) chambres de toute unité d'évaluation dont le code d'utilisation au rôle d'évaluation n'est pas situé entre 1000 et 1212 du Manuel d'évaluation foncière du Québec (Volume 3-A) et dont l'usage est l'hébergement de personnes, qu'elles soient louées ou non, est l'équivalent d'une unité de logement.
- 3.1.6 Le taux particulier à la taxe spéciale de financement d'aqueduc est fixé à 0,1494 \$/m³ et est imposé et prélevé annuellement du propriétaire sur tout logement, local ou établissement muni d'un compteur, où s'exerce, ou peut s'exercer, une activité économique ou administrative en matière de finances, de commerces, d'industries ou de services, un métier, un art, une profession ou toute autre activité constituant un moyen de profits, de gains ou d'existence, que cette activité soit exercée à des fins lucratives ou non et desservi par l'ancien réseau d'aqueduc Raquette de la Ville de Rigaud et assujetti au règlement 206-2005, tel qu'amendé, phase 1, afin de pourvoir aux échéances en capital, intérêts et frais de financement dudit règlement. Le produit de cette opération doit être égal ou supérieur à 54,53 \$ par année par unité de logement.
- 3.1.7 Le taux particulier à la taxe spéciale de financement d'aqueduc est fixé à 37,67 \$ par unité de logement. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement du propriétaire sur tous les immeubles imposables desservis par le réseau d'aqueduc unifié de la Ville de Rigaud assujettis au règlement 206-2005, tel qu'amendé, phase 2, afin de pourvoir aux échéances en capital, intérêts et frais de financement dudit règlement. Aux fins d'application du présent règlement, un groupe de quatre (4) chambres, ou fraction de quatre (4) chambres, de toute unité d'évaluation dont le code d'utilisation au rôle d'évaluation n'est pas situé entre 1000 et 1212 du Manuel d'évaluation foncière du Québec (Volume 3-A) et dont l'usage est l'hébergement de personnes, qu'elles soient louées ou non, est l'équivalent d'une unité de logement.
- 3.1.8 Le taux particulier à la taxe spéciale de financement d'aqueduc est fixé à 0,1032 \$/m³ et est imposé et prélevé annuellement du propriétaire sur tout logement, local ou établissement muni d'un compteur, où s'exerce ou peut s'exercer une activité économique ou administrative en matière de finances, de commerces, d'industries ou de services, un métier, un art, une profession ou toute autre activité constituant un moyen de profits, de gains ou d'existence, que cette activité soit exercée à des fins lucratives ou non et desservie par l'ancien réseau d'aqueduc Raquette de la Ville de Rigaud et assujetti au règlement 206-2005, tel qu'amendé, phase 2, afin de pourvoir aux échéances en capital, intérêts et frais de financement dudit règlement. Le produit de cette opération doit être égal ou supérieur à 37,67 \$ par année par unité de logement.

3.2 Réseau Rigaud - urbain

3.2.1 Le taux particulier à la taxe spéciale d'aqueduc est fixé à 0,0102 \$/100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tous les immeubles situés dans le secteur desservi par l'aqueduc Rigaud, assujettis au règlement 67-98 de la Ville de Rigaud, afin de pourvoir aux échéances en capital et intérêts de ce règlement.

3.2.2 Le taux particulier à la taxe spéciale d'aqueduc est fixé à 0,0055 \$/100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tous les immeubles situés dans le secteur desservi par l'aqueduc Rigaud, assujettis au règlement 164-2002 de la Ville de Rigaud, afin de pourvoir aux échéances en capital et intérêts de ces règlements.

3.3 Réseau Gauthier

3.3.1 Pour chaque logement, local ou établissement servant d'habitation, qu'il soit occupé ou non, une compensation pour la consommation de l'eau potable au montant de 279,91 \$ est imposée et prélevée annuellement du propriétaire de chaque unité de logement, local ou établissement desservis par le réseau d'aqueduc Gauthier pour la production d'eau potable et l'entretien du réseau.

Section 4 – Tarifs – eaux usées

4.1 Réseau Rigaud

4.1.1 Pour tout bâtiment ou établissement desservi par le réseau d'égout Rigaud (usine d'épuration), une compensation pour fin d'entretien du réseau est fixée, imposée et prélevée annuellement du propriétaire, locataire ou occupant selon les tarifs ci-après énoncés :

4.1.1.1 Pour tout logement ou unité non muni d'un compteur, le taux particulier à la taxe pour le traitement des eaux usées est fixé à 112,83 \$ par unité de logement, local ou établissement.

4.1.1.2 Pour tout bâtiment ou établissement muni d'un compteur pour mesurer la quantité d'eau qui y est consommée, le taux particulier à la taxe pour le traitement des eaux usées est fixé à 0,583 \$/m³. Le produit de cette opération doit être égal ou supérieur à 112,83 \$ par année, par logement, local ou établissement.

Le taux par mètre cube est basé sur la consommation d'eau prélevée au compteur. Cette quantité est égale à la consommation relevée pour l'eau potable.

4.1.2 Le taux particulier à la taxe de financement d'égout est fixé à 281,82 \$ par logement, local ou établissement. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement du propriétaire sur tous les immeubles imposables desservis par l'égout situé sur le chemin McMillan et assujettis au financement du règlement 150-2001 de la Ville de Rigaud.

4.1.3 Le taux particulier à la taxe spéciale de financement des travaux de réseau séparatif d'égout – secteur Saint-Viateur – est fixé à 0,0115 \$/100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tous les immeubles imposables desservis par le réseau d'égout Rigaud et assujettis au financement du règlement 294-2011 de la Ville de Rigaud.

4.2 Réseau Poudrière

4.2.1 Le taux particulier à la taxe d'entretien d'égout est fixé à 78,78 \$ par logement, local ou établissement. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement du propriétaire sur tous les immeubles situés dans la Ville de Rigaud et desservis par le réseau d'égout La Poudrière.

4.3 Parc industriel J.-Marc-Séguin

4.3.1 Pour tout logement, local ou établissement desservi par le réseau d'égout Rigaud (usine d'épuration), et situé dans le parc industriel J.-Marc-Séguin, une compensation pour fin d'entretien du réseau est fixée, imposée et prélevée annuellement du propriétaire, locataire ou occupant selon les tarifs ci-après énoncés :

Pour les rejets industriels avec charges mesurées par échantillonnage, un tarif :

- selon la charge : 202,57 \$ du kilo/jour ;
- selon le débit : 91,58 \$ du mètre cube/jour ;
- selon le déversement de graisses ou autre polluant : 2 000 \$ par déversement.

Lorsqu'il n'y a pas d'échantillonnage des rejets industriels, le tarif par mètre cube est basé sur la consommation d'eau prélevée au compteur d'eau. Cette quantité est égale à la consommation relevée pour l'eau potable.

4.4 Réseau Hudson Club

4.4.1 Le taux particulier à la taxe d'entretien d'égout est fixé à 230,01 \$ par logement ou unité. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tous les immeubles situés dans la Ville de Rigaud et desservis par le réseau Hudson Club.

4.5. Fosses septiques

4.5.1 Entretien des fosses septiques (vidanges) – unités résidentielles, commerciales et autres permanentes

Le taux particulier à la taxe d'entretien des fosses septiques (vidanges) est fixé à 94,65 \$ sur chaque installation septique pour les logements, locaux ou établissements résidentiels, commerciaux et autres considérés comme permanents. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tous les immeubles situés dans la Ville de Rigaud et non desservis par un réseau d'égout.

4.5.2 Entretien des fosses septiques (vidanges) – unité résidentielle non permanente (chalet)

Le taux particulier à la taxe d'entretien des fosses septiques (vidanges) est fixé à 47,33 \$ sur chaque installation septique, pour les logements, locaux ou établissements résidentiels et non considérés comme permanents. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tous les immeubles non permanents situés dans la Ville de Rigaud et non desservis par un réseau d'égout.

4.5.3 Entretien des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet de marque Bionest – unités résidentielles, commerciales et autres permanentes

Le taux particulier à la taxe d'entretien des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet de marque Bionest est fixé à 264,57 \$ par service d'entretien, sur chaque installation septique utilisant un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet de marque Bionest, pour les logements, locaux ou établissements résidentiels, commerciaux et autres considérés comme permanents qui bénéficieront, dans l'année courante, d'un ou de deux services d'entretien.

Pour les résidences de 6 chambres et plus, une surcharge de 78,22 \$ sera facturée.

4.5.4 Entretien des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet de marque Premier Tech – unités résidentielles, commerciales et autres permanentes

Le taux particulier à la taxe d'entretien des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet de marque Premier Tech est fixé à 264,57 \$ par service d'entretien, sur chaque installation septique utilisant un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet de marque Premier Tech, pour les logements, locaux ou établissements résidentiels, commerciaux et autres considérés comme permanents qui bénéficieront, dans l'année courante, d'un ou de deux services d'entretien.

4.5.5 Entretien des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet et de ses composantes, de modèles similaires à ceux de la gamme UV AT-1500 de la compagnie NORWECO ou de modèles équivalents

Le taux particulier à la taxe d'entretien des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet et de ses composantes, de modèles similaires à ceux de la gamme UV AT-1500 de la compagnie NORWECO ou de modèles équivalents est fixé à 196,52 \$ par service d'entretien, sur chaque installation septique utilisant un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet et de ses composantes, de modèles similaires à ceux de la gamme UV AT-1500 de la compagnie NORWECO ou de modèles équivalents, pour les logements, locaux ou établissements résidentiels, commerciaux et autres considérés comme permanents qui bénéficieront, dans l'année courante, d'un ou de deux services d'entretien.

4.5.6 Une compensation par immeuble bénéficiant du programme de mise aux normes des installations septiques dont le financement est décrété par les règlements portant les numéros 307-2012, 312-2013, 333-2015 et 353-2018 et dont le propriétaire a, par écrit, demandé à être admissible au financement, est imposée et prélevée annuellement du propriétaire en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de l'emprunt en proportion de l'aide financière accordée sur chacun des immeubles bénéficiaires.

Section 5 – Tarifs – Voirie et Sécurité publique

5.1 Éclairage public

5.1.1 Le taux particulier à la taxe pour pourvoir aux dépenses d'entretien des lumières de rues de la Ville de Rigaud, par logement, local ou établissement, est fixé comme suit pour chaque secteur :

Secteur 1	La Baie	15,22 \$	par logement, local ou établissement
Secteur 2	Saint-François	18,88 \$	par logement, local ou établissement
Secteur 3	Rigaud-sur-le-Lac	16,85 \$	par logement, local ou établissement
Secteur 4	La Raquette	7,50 \$	par logement, local ou établissement
Secteur 5	Route 201	5,03 \$	par logement, local ou établissement
Secteur 6	Mountain Ranches	12,27 \$	par logement, local ou établissement
Secteur 7	Saint-Georges	6,26 \$	par logement, local ou établissement
Secteur 8	Des Érables	18,35 \$	par logement, local ou établissement
Secteur 9	Domaine Brunette	20,27 \$	par logement, local ou établissement
Secteur 10	Petit-Brûlé	6,14 \$	par logement, local ou établissement
Secteur 11	Josée	19,61 \$	par logement, local ou établissement
Secteur 12	Urbain	14,83 \$	par logement, local ou établissement

Aux fins du présent article, tout immeuble non résidentiel portant une adresse civique est considéré comme une unité. Aux fins d'application du présent règlement, un groupe de (4) chambres ou fraction de quatre (4) chambres de toute unité d'évaluation dont le code d'utilisation au rôle d'évaluation n'est pas situé entre 1000 et 1212 du Manuel d'évaluation foncière du Québec (Volume 3-A) et dont l'usage est l'hébergement de personnes, ou autre institution de formation spécialisées offrant de l'hébergement, qu'elles soient louées ou non, est l'équivalent d'une unité de logement.

Cette taxe est imposée et prélevée annuellement.

5.2 Rue de la Tour

5.2.1 Le taux particulier à la taxe spéciale de financement de construction de la rue de la Tour est fixé à 6,2418 \$/mètre linéaire au frontage. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tous les immeubles imposables assujettis aux dispositions du règlement 121-2000 de la Ville de Rigaud désigné sous le nom de rue de la Tour afin de pourvoir aux échéances en capital et intérêts dudit règlement.

5.3 Bassin Hudson-Club

5.3.1 Le taux particulier à la taxe spéciale de financement du bassin et des bornes pour la protection incendie des chemins du Domaine et du Hudson Club est fixé à 0,0388 \$/100 \$. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tous les immeubles imposables situés sur les chemins du Domaine et du Hudson Club de la Ville de Rigaud assujettis au règlement 238-2008 afin de pourvoir aux échéances en capital, intérêts et frais de financement dudit règlement.

Section 6 – Dispositions diverses

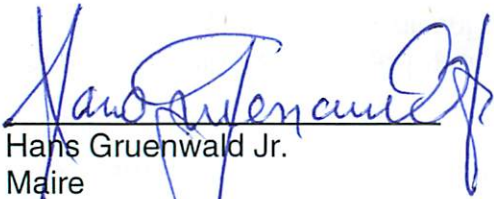
- 6.1 Les tarifs et compensations imposés sur tout immeuble inscrit au rôle d'évaluation en vigueur dans la Ville de Rigaud, en vertu du présent règlement, le sont conformément aux dispositions de la *Loi sur la fiscalité municipale*, section III.1 et sont assimilés à une taxe foncière.
- 6.2 Tout immeuble exempté du paiement des taxes foncières en vertu de l'une des dispositions de la *Loi sur la fiscalité municipale* (R.L.R.Q., chapitre F-2.1) est également exempté du paiement des tarifs décrétés aux sections 3, 4 et 5.
- 6.3 Les compensations imposées pour la consommation de l'eau potable et le traitement des eaux usées sont exigibles, que le contribuable utilise ou non ces services, lorsque la Ville fournit ou est prête à fournir les services d'aqueduc ou d'égouts.
- 6.4 Un intérêt, au taux de 12 %, est chargé sur les comptes dus pour toute taxe ou compensation imposée au présent règlement, à compter de l'expiration du délai pendant lequel elles devaient être payées.
- 6.5 Modalités de paiements des taxes
- a) Les modalités de paiement des taxes imposées exigées par le présent règlement sont celles prévues ci-dessous.
 - b) Tout compte de taxes dont le total est inférieur à 300 \$ doit être payé par le débiteur en un seul versement le, ou avant le 30^e jour suivant l'expédition du compte.
 - c) Tout compte de taxes dont le total est égal ou supérieur à 300 \$ doit être payé par le débiteur dans le respect des règlements suivants :
 - i. à son choix, le débiteur peut payer le compte en un (1), deux (2), trois (3) ou quatre (4) versements, lesquels doivent tous être égaux ;
 - ii. le 1^{er} versement doit être payé le, ou avant le 30^e jour suivant l'expédition du compte ;
 - iii. s'il y a lieu, le 2^e versement doit être payé le, ou avant 30 avril 2020. Pour les comptes de taxes expédiés après la taxation annuelle (complémentaires), le 2^e versement doit être payé 60 jours après le 1^{er} versement ;
 - iv. s'il y a lieu, le 3^e versement doit être payé le, ou avant le 25 juin 2020. Pour les comptes de taxes expédiés après la taxation annuelle (complémentaires), le 3^e versement doit être payé 60 jours après le 2^e versement ;
 - v. s'il y a lieu, le 4^e versement doit être payé le, ou avant le 24 septembre 2020. Pour les comptes de taxes expédiés après la taxation annuelle (complémentaires), le 4^e versement doit être payé 90 jours après le 3^e versement ;
 - d) Si un versement n'est pas effectué dans les délais prévus au présent article, seul le versement alors dû est exigible et porte intérêt au taux prévu à l'article 6.4.

6.6 Toute disposition antérieure inconciliable avec le présent règlement est abrogée.


Section 7 – Entrée en vigueur

7.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Règlement présenté, déposé et adopté à la séance extraordinaire du 16 décembre 2019.



Hans Gruenwald Jr.
Maire



Camille Primeau, LL. B., LL. M.
Greffière